

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° PC08402026S0006

date de dépôt : 27/02/2026

demandeur : Monsieur GUERRY Jean Baptiste

pour : Maison individuelle avec garage,  
piscine et pool house

adresse terrain : chemin les martins

84480 Bonnieux

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Bonnieux**

**Le maire de Bonnieux,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 27/02/2026 par Monsieur GUERRY Jean Baptiste demeurant 8 rue de la masse - 78910 Béhoust  
Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 27/02/2026 par Madame GUERRY Christine demeurant 8 rue de la masse - 78910 Béhoust

Vu l'objet de la demande :

- pour Maison individuelle avec garage, piscine et pool house ;
- sur un terrain situé chemin les martins - 84480 Bonnieux;
- pour une surface de plancher créée de 296.45 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 332-15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis de construire le 27/02/2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/04/2026 et le 14/04/2026 ;

Vu l'avis du Syndicat des eaux Durance Ventoux en date du 04/03/2026 ;

Vu l'engagement du demandeur concernant la prise en charge financière du raccordement au réseau d'eau potable, en date du 13/04/2026 ;

Vu le règlement de la zone UCa;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**ASPECT EXTERIEUR :**

- Les murets d'aménagement et les murs de restanque seront réalisés à pierres vues, avec des pierres des champs maçonnées à joints secs.
- Mise en œuvre et finitions en référence aux murs de restanque de tradition locale.
- Tous les dallages seront réalisés en pierres de taille de carrières locales.
- La couverture du bâtiment principal sera réalisée avec des tuiles canal de couleurs panachées vieilles.

- L'étanchéité du toit terrasse de l'annexe et des zones de la couverture du bâtiment principal seront traitées en toit terrasse protégées par un lit de gravillons de couleur terre beige.
- Toutes les acrotères seront coiffées par des couvertines en zinc ou des chaperons en pierres de taille.
- Le revêtement des façades sera réalisé avec un enduit à base de chaux hydraulique. Finition frottée de couleur terre beige.
- Le choix de la couleur définitive est à soumettre à l'avis de l'architecte conseil du PNRL.
- Les menuiseries seront en aluminium laqués de couleur brun rouille.
- La porte d'entrée, le portail d'accès et les lames des brises soleil seront réalisés en bois de couleur naturelle.
- Le revêtement intérieur de la piscine sera de couleur gris.

#### ASSAINISSEMENT :

- Les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome suivant les dispositions du projet déposé par le demandeur et attesté conforme par le service de la CCPAL en date du 06.03.2026. Le certificat de conformité de l'installation ne pourra être délivré que si le service assainissement de la CCPAL est prévu lors de sa mise en œuvre et avant remblaiement des ouvrages.

#### EAU POTABLE :

- Prendre en compte les prescriptions émises par le syndicat des eaux Durance Ventoux dans l'avis ci-joint.

#### INONDATION :

- Le projet se situe en aléa très fort du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), de fait, le portail devra minimiser les impacts hydrauliques.

Le 04 JUIN 2026

Le maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yannick MEYSSARD', written over a white background.

Adjoint délégué  
**M. Yannick MEYSSARD**

**ASPECT EXTERIEUR :** Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons avant le démarrage des travaux.

**ENEDIS :** Conformément aux articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifiant la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement.

**TAXES D'AMÉNAGEMENT :** Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

**TAXE D'URBANISME :** Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

**TAXES D'AMENAGEMENT/RAP :** pour estimer, à titre indicatif, les montants de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologique Préventive dues dans le cadre de la réalisation de votre projet, vous pouvez utiliser le site <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>

**TAXES D'AMENAGEMENT/RAP :** Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires pour le calcul des impositions (DENC1) n'est plus à joindre au dossier. Vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service "gérer mes bien immobiliers" : <https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>

**RISQUE SISMIQUE :** la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne mais non négligeable. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**REGLEMENTATION SISMIQUE** : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sismique devra être jointe.

**REGLEMENTATION THERMIQUE**: lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.

**RESEAU EAU POTABLE** : les travaux de raccordement au réseau public d'eau potable seront réalisés dans un délai de douze mois à compter de l'envoi au Syndicat par le pétitionnaire de la déclaration d'ouverture de chantier.

**RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES** : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

**REGLEMENTATION TERRAIN ARGILEUX** : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sur terrain argileux devra être jointe.

**ASSAINISSEMENT** : les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, aux règles du Plan Local d'Urbanisme, au schéma d'assainissement communal et aux prescriptions de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon / Service Eau et Assainissement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.**

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engagé sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.